

# **GE\_GERICHTE JTAPI/9/2025 vom 7. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_9\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_9_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/9/2025 du 7 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/9/2025 del 7 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

- 6/13 - A/3117/2024

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

### **E. 4**

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/1331/2023 du 12 décembre 2022 consid. 3).

### **E. 5**

En présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATA/986/2019 du 4 juin 2019 consid. 9 ; ATA/937/2019 du 21 mai 2019 consid. 10 et les références citées).

## **E. 6**

La recourante sollicite son audition ainsi que celle de M. C\_\_\_\_\_.

## **E. 7**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si

- 7/13 - A/3117/2024 le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 134 I 140 consid. 5.3).

## **E. 8**

Le droit d'être entendu ne comprend pas celui d'être entendu oralement (cf. not. art. 41 in fine LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_668/2020 du 22 janvier 2021 consid. 3.3 ; 2C\_339/2020 du 5 janvier 2021 consid. 4.2.2 ; ATA/672/2021 du 29 juin 2021 consid. 3b).

## **E. 9**

En l'espèce, le tribunal estime que le dossier contient les éléments suffisants et nécessaires, tels qu'ils ressortent des écritures des parties, des pièces produites et du dossier de l'autorité intimée, pour statuer sur le litige sans qu'il soit utile de procéder à l'audition de la recourante. Cette dernière a en tout état eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure de recours, de répondre aux arguments de l'autorité intimée et de produire tout moyen de preuve utile en annexe de ses écritures et n'explique pas en quoi son audition s'avérerait plus utile. Le tribunal n'entend pas d'avantage auditionner M. C\_\_\_\_\_, qui ne pourrait d'ailleurs être entendu qu'à titre de renseignement (art. 31 let. a LPA), disposant déjà de deux déclarations écrites de l'intéressé. Partant, il n'y a pas lieu de procéder aux auditions requises, ces mesures d'instruction n'étant au demeurant pas obligatoires.

## **E. 10**

Est litigieux le refus de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante.

## **E. 11**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de Colombie.

## **E. 12**

Selon l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Cette disposition requiert non seulement le mariage des époux mais également leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, il y a présomption que la communauté conjugale est rompue après plus d'un an de séparation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_88/2017 du 30 janvier 2017 consid. 6.1).

### **E. 13**

En l'espèce, il est manifeste que la recourante ne peut plus déduire de droit de séjour fondé sur cette disposition, ne contestant pas ne plus vivre en ménage commun avec son époux depuis de très nombreux mois.

### **E. 14**

Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste si l'union conjugale a

- 8/13 - A/3117/2024 duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (cf. ATF 140 II 345 consid. 4 ; 136 II 113 consid. 3.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_63/2024 du 18 avril 2024 consid. 6.2 ; 2C\_92/2023 du 5 mai 2023 consid. 6.2). De jurisprudence constante, le calcul de la période minimale de trois ans commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_431/2023 du 26 octobre 2023 consid. 6.2) ; peu importe combien de temps le mariage perdure encore formellement par la suite (ATF 136 II 113 consid. 3.2 et 3.3). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1048/2022 du 22 mars 2023 consid. 4.2). La jurisprudence a spécifié que le délai de trois ans prévu à l'art. 50 al. 1 let. a de l'ancienne loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (aLEtr - RS 142.20 ; dont la teneur était identique à l'art. 50 al. 1 let. a LEI) commençait à courir à partir du moment où le conjoint, en l'occurrence d'un ressortissant UE/AELE, avait sollicité une autorisation de séjour ou à tout le moins annoncé son arrivée aux autorités compétentes. Il ne suffisait pas que les époux soient mariés et fassent ménage commun en Suisse, à défaut, les autorités compétentes ne pourraient exercer un contrôle et s'assurer que les conditions du regroupement familial étaient bien réalisées durant ce délai (ATA/1057/2018 du 9 octobre 2018 consid. 6).

### **E. 15**

En l'espèce, les époux se sont mariés au Brésil le \_\_\_\_\_ 2019 et la recourante a indiqué, dans sa demande d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial du 4 juin 2020, qu'elle était arrivée à Genève le 1er août 2019. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, cette date ne saurait toutefois être prise en compte comme début de l'union conjugale en Suisse, dès lors que la recourante n'a pas annoncé son arrivée aux autorités compétentes ni sollicité d'autorisation de séjour à cette occasion, où à tout le moins dans les trois mois suivant son arrivée, comme il lui appartenait de le faire (art. 10 et ss OASA), séjournant ainsi, à compter du mois de novembre 2019, illégalement en Suisse. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'OCPM a retenu la date du 5 juin 2020 comme celle du

début de l'union conjugale de la recourante en Suisse.

#### **E. 16**

Reste à déterminer si cette union a duré au moins trois ans, soit jusqu'au 5 juin 2023.

#### **E. 17**

À cet égard, il ressort du dossier que le 21 juillet 2023, M. C\_\_\_\_\_ a requis auprès du Tribunal de première instance la séparation d'avec la recourante. Interpellés par l'OCPM le 17 avril 2024 quant à la date de la fin de la communauté conjugale effectivement vécue, M. C\_\_\_\_\_ a expliqué que la séparation de corps de son couple était intervenue au mois de février 2023 mais que, malgré cette séparation, son épouse avait continué à résider avec lui jusqu'à ce que leur séparation légale

- 9/13 - A/3117/2024 soit effective en septembre 2023, tandis que Mme A\_\_\_\_\_ a indiqué que « la date précise de ma séparation de mon ex-mari c'était en mars » 2023. Le 9 juillet 2024, soit après que l'OCPM lui ait fait part de son intention de ne pas prolonger son titre de séjour au motif que l'union conjugale avait duré moins de trois ans, la recourante a toutefois expliqué, sous la plume de son conseil, que les époux ne s'étaient en réalité pas séparés en février ou mars 2023, comme ils l'avaient indiqué de manière erronée, mais qu'ils vivaient encore ensemble le

#### **E. 21**

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut, mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 4.1 et les références).

#### **E. 22**

Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (cf. ATF 138 II 393 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 5.2).

#### **E. 23**

S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger,

seraient gravement compromises (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.1 et les références).

#### **E. 24**

Par ailleurs, la personne qui fait valoir que sa réintégration sociale risque d'être fortement compromise en cas de retour dans son pays est tenue de collaborer à l'établissement des faits. De simples déclarations d'ordre général ne suffisent pas ; les craintes doivent se fonder sur des circonstances concrètes (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3).

- 11/13 - A/3117/2024

#### **E. 25**

La question de l'intégration de la personne concernée en Suisse n'est pas déterminante au regard des conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, qui ne s'attache qu'à l'intégration - qui doit être fortement compromise - qui aura lieu dans le pays d'origine (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.7 et les arrêts cités ; 2C\_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.4).

#### **E. 26**

En l'espèce, la recourante ne soutient pas qu'elle aurait été victime de violences conjugales ni que son mariage aurait été conclu en violation de sa libre volonté. Concernant sa réintégration, l'intéressée est arrivée en Suisse en août 2019, à l'âge de 52 ans. Au jour de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, le 2 avril 2024, elle pouvait ainsi se prévaloir d'un séjour d'une durée d'un peu moins de cinq ans, soit une durée relativement courte. En outre, la recourante, visiblement en bonne santé, a vécu toute son enfance, sa jeunesse et l'essentiel de sa vie d'adulte au Brésil où elle était intégrée professionnellement et dispose encore manifestement d'attaches. Dans ces circonstances, il apparaît douteux que la recourante ait noué des liens si forts avec la Suisse que son renvoi constituerait pour elle un véritable déracinement. De plus, les connaissances professionnelles qu'elle a acquises durant son séjour en Suisse constitueront un atout supplémentaire pour sa réintégration dans son pays d'origine. Ainsi, il n'apparaît pas que les difficultés de réintégration auxquelles la recourante pourrait se heurter constitueraient des raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de son séjour en Suisse et l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI.

#### **E. 27**

Il résulte de ce qui précède que l'OCPM n'a ni violé le droit fédéral ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande de la recourante.

#### **E. 28**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

#### **E. 29**

Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a).

**E. 30**

Dans la mesure où la recourante n'obtient pas la prolongation de son autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse.

**E. 31**

Pour le surplus, il n'apparaît pas que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée au sens de l'art. 83 LEI.

**E. 32**

Mal fondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

**E. 33**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03),

- 12/13 - A/3117/2024 la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 34**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 13/13 - A/3117/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.